Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900583-20260323-2026035-DE

Fouesnant les Glénan

Feuillet 2026-045

CONSEIL MUNICIPAL du 21 mars 2026

Délibération n° 202603-5

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à dix heures, se sont réunis en mairie, en séance publique les membres du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Joël CHANDELIER, le plus âgé des membres du conseil. Sur la convocation qui leur a été adressée le 16 mars 2026 par Roger Le Goff, le Maire sortant.

La séance, a commencée à 10h00, et s'est terminée à 11h15

Madame Clarisse MORVAN est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

MERRIEN Bruno	FREDOU Anne	LE GOFF Roger
BACCON Cindy	GARCIA Anna	LINTANF Maël
CAMPREDON Virginie	GOSSET Alain	MERRIEN Alain
CARAMARO Laure	GUEGUEN Valérie	MORVAN Clarisse
CHANDELIER Joël	GUILLOU Daniel	PIGUEL LOZAC'H Jean-Michel
CORNEC Gildas	JAN Christine	REMOND Christelle
de MONTECLER Paul	JEZEQUELLOU Jean-Loïc	SAVINA Véronique
DESBOIS Cécile	KALITA Olivier	SIMON Maxime
ESNAULT Vincent	LE CAIN Laurent	
ETESSE Sandrine	LE FLOCH Catherine	TABARLY Cécile
EVEN Marie-Christine	LE GOARDET Marie-Thérèse	TOUCHARD Francis

Absent excusé ayant donné pouvoir :

SMIS Peter	à	SIMON Maxime

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Monsieur Bruno MERRIEN, maire de la commune de Fouesnant-les Glénan lit la Charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123.28).

Application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900583-20260323-2026035-DE

du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Convocation au Conseil municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. L'envoi par courrier se fera alors par lettre recommandée ou déposé par la Police municipale.

A ce jour, 33 élus sur 33 possèdent une adresse électronique, la convocation au Conseil municipal pourrait leur être envoyée par ce moyen.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, il est convenu que chaque élu confirmera par écrit son accord pour ce type d'envoi des convocations.

Fouesnant, le 21 mars 2026

La Secrétaire de séance — Le Maire,

Clarisse MORVAN — Bruno MERRIEN

MAIRIE DE FOUESNANT 29170 (Finistère)